

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

R E C E P I S S E D E D E P O T

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL 96-33-68-92/TELECOPIE 96-33-58-03
GREFTEL 36-29-22-22

SCDC RAULT-ROBIC-JUS

22, RUE ALAIN COLAS
TREGUEUX
22950
TREGUEUX

V/REF :
N/REF : 86 D 111 / A-1531

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/12/93, SOUS LE NUMERO A-1531.

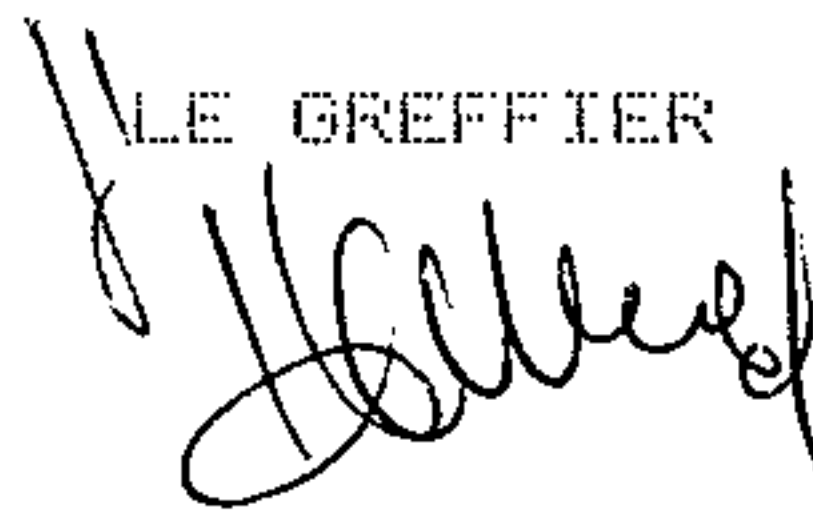
P.V. D'ASSEMBLEE DU 06/09/93
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 22, RUE ALAIN COLAS, 22950 TREGUEUX

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCDC RAULT-ROBIC-JUS
SOCIETE CIVILE
22, RUE ALAIN COLAS
TREGUEUX
22950 TREGUEUX

R.C.S ST BRIEUC D 339 986 077 (86 D 111)

LE GREFFIER



Société Civile d'Expertise Comptable
RAULT ROBIC JUS

1.2.2
* 12

10 rue du Port Favigo
22000 SAINT BRIEUC

--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 SEPTEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le lundi 06 septembre à 10 H 00

Les associés de la Société Civile d'Expertise Comptable
RAULT ROBIC JUS, au capital de 750 000 F, se sont réunis au 22, rue
Alain Colas à TREGUEUX dans le but changer le lieu du siège social de la
société et de statuer sur la modification subséquente des statuts.

Sont présents :

Monsieur RAULT Alexandre
Monsieur ROBIC Christian
Monsieur JUS Dominique

La totalité des associés étant présents, l'assemblée peut
valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transférer le lieu du siège
social du 10, rue du Port Favigo à SAINT BRIEUC, au

22, rue Alain Colas
22950 TREGUEUX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, les associés décident de modifier
l'article des statuts mentionnant le lieu du siège social de la société
pour tenir compte de ce changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

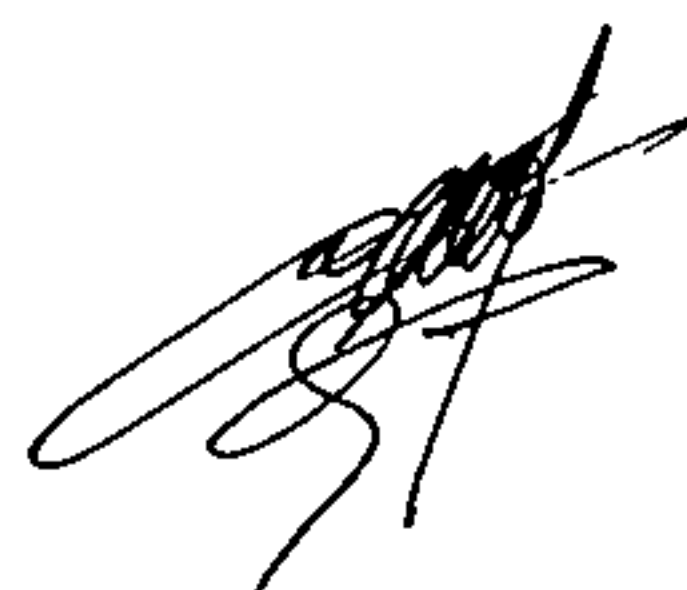
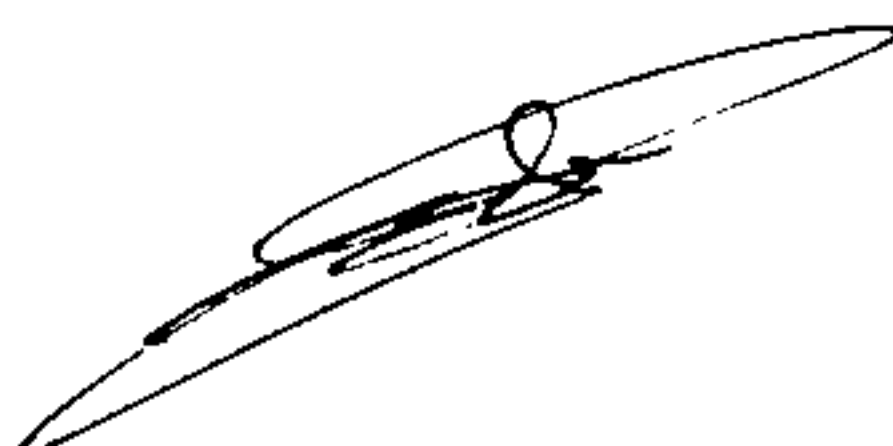
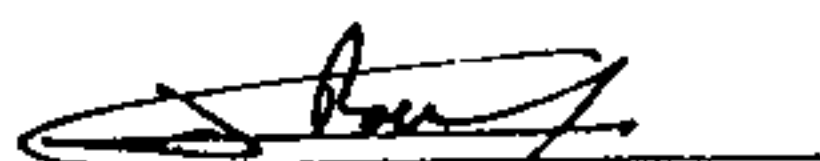
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée
à 11 H 00.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès
verbal, signé par tous les associés.

RAULT Alexandre

ROBIC Christian

JUS Dominique



"SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE RAULT-ROBIC-JUS"

Société civile de droit commun

au capital de 150 000 F

siège social : 10, rue du Port Favigo

22000 SAINT BRIEUC

Statuts certifiés
conformes à
l'original
le créant
A Rault

Les soussignés

- Monsieur RAULT ALEXANDRE Expert Comptable Diplômé
La Roche Cadoret - PLERIN
- Monsieur ROBIC CHRISTIAN Expert Comptable Diplômé
8, rue Alain LESAGE - PLERIN
- Monsieur JUS DOMINIQUE Expert Comptable Diplômé
42, rue Pasteur - TREGEUX

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant
exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieu-
rement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

=====

Article 1 - La société est une société civile régie par les articles
1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur appli-
cation.

Article 2 - La société a pour objet l'exercice de la profession
d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes légis-
latifs et réglementaires.

Article 3 - Son appellation sociale est S.C.D.C. RAULT-ROBIC-JUS.

Article 4 - Son siège social est sis au 22, rue Alain Colas
22950 TREGEUX

Article 5 - La société prendra fin le 31 décembre 2036 sauf disso-
lution anticipée ou prorogation.

.../...

ds
CB
AR

.../...

Article 6 - Les comparants font apports à la société :

1° Monsieur RAULT ALEXANDRE	50 000 F
2° Monsieur ROBIC CHRISTIAN	50 000 F
3° Monsieur JUS DOMINIQUE	50 000 F

Total des apports formant le capital social 150 000 F

Laquelle somme a été déposée le _____ au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation, à

Article 7 - "Le capital social, initialement fixe à 150 000 F, est porté à 750 000 F par incorporation de comptes courants d'associés et apports en numéraire décidés par l'AGO du 12 11 90. Sa répartition est la suivante :

- à Mr RAULT 2 500 parts sociales, numéro 1 à 500,
et numéro 1 501 à 3 500, soit 2 500 parts
- à Mr ROBIC 2 500 parts sociales, numéro 501 à 1 000,
et numéro 3 501 à 5 500, soit 2 500 parts
- à Mr JUS 2 500 parts sociales, numéro 1 001 à 1 500,
et numéro 5 501 à 7 500, soit 2 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital
social..... 7 500 parts"

Article 8 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agencement sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 11a - En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

.../...

85
EB
AR

.../...

Article 12 - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs RAULT, ROBIC et JUS pour une durée illimitée.

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 50 000 F. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 15 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour à la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

CB
AR

.../...

.../...

Article 17 - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - "Le bénéfice ou la perte dégagé pour la période est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital, sur décision de l'Assemblée Générale Annuelle, statuant à la majorité simple.

Les associés peuvent cependant décider, à l'unanimité, en Assemblée Générale Annuelle, d'une répartition différente du bénéfice ou de la perte dégagé pour la période."

Article 23 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24 - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

.../...

DS
CR
AR

.../...

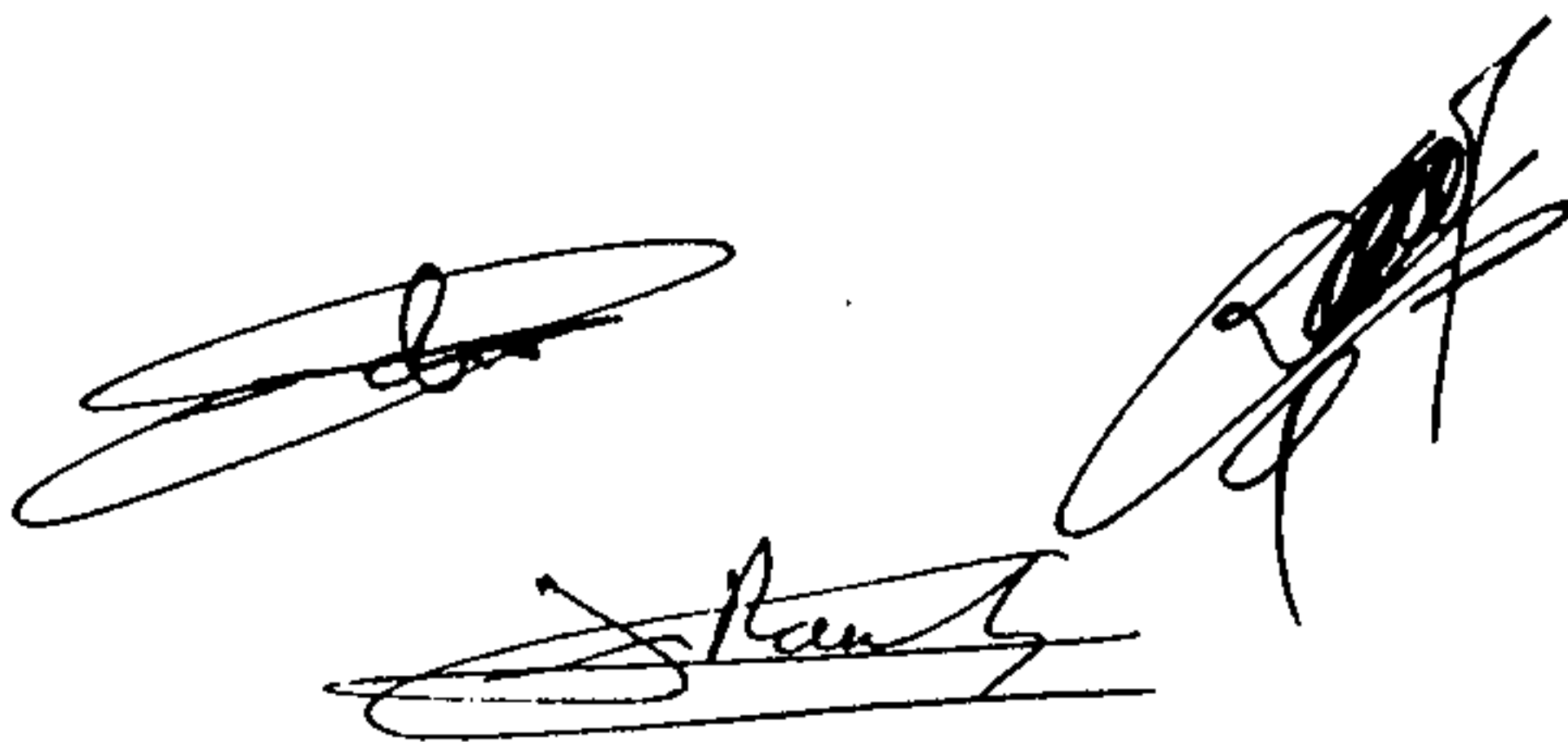
A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

DS
CB
AR

Saint Brevin le 02 01 87



Bon pour la loi
du Conseil Régional
Le Président.

